PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUGUEDROIT Cédric

28 rue Bellevue
81640 Monestiés

Références : -
Code AIOT : 0100322286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement DOUGUEDROIT Cédric implanté 28 rue Bellevue 81640 Monestiés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement. Aucune autre inspection n'a déjà été réalisée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUGUEDROIT Cédric
- 28 rue Bellevue 81640 Monestiés
- Code AIOT : 0100322286
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site comprend une installation de réparation et d'entretien de véhicules légers à moteur.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Risque de pollution des sols	Code de l'environnement du 01/01/2019, article L.556-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur DOUGUEDROIT Cédric est un auto-entrepreneur exerçant l'activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers au nom de la société DOUGUEDROIT Cédric sur un terrain contigu à son habitation.
Les activités constatées ne relèvent pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Il a été demandé à M. DOUGUEDROIT d'évacuer les déchets entreposés sur le sol provenant de véhicules dans le délai maximal d'une semaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	E
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	
1.b	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2	DC

Constats :

Une dizaine de véhicules légers (hors VHU) en état de réparation et d'entretien sont actuellement entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel sur les parcelles Section AV n°462 et 463. La surface totale occupée par ces véhicules peut être estimée à 120 m².

Deux véhicules hors d'usage y sont également entreposés. La surface totale occupée par ces 2 véhicules dont 1 partiellement démonté peut être estimée à 20 m².

Monsieur DOUGUEDROIT Cédric est un auto-entrepreneur exerçant depuis le 15 avril 2026 l'activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers au nom de la société DOUGUEDROIT Cédric (enseigne Cédric Multi- Services) sous le numéro de SIRET 101 050 698 00014 sur le terrain contigu à son habitation. Il est titulaire d'un livre de police consulté au cours de l'inspection.
Les activités constatées ne relèvent pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque de pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article L.556-3

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols

Prescription contrôlée :

I. - En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut,après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.[...]
II. - Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité : [...]
2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution. [...]

Constats :

Quelques pièces de véhicules susceptibles de polluer les sols, sont entreposées sur 2 points du site sur sol naturel (pneumatiques, bidons d'huile, batteries, pièces moteurs, radiateurs, amortisseurs, pots d'échappement…) sur une surface inférieure à 20 m² (voir photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer ces déchets dans le délai maximal d'une semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours